

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1285

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 31 et 32 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4251-5.* – À l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique, le conseil régional délibère sur les modalités d'élaboration concertée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et sur ses orientations stratégiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la réduction du nombre d'étapes nécessaires pour élaborer le SRADDET.